



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

Quatre-vingt-quatrième session

Genève, 19-22 septembre 2017

Point 7 f) de l'ordre du jour provisoire

Pneumatiques : Règlement n° 109**Proposition d'amendements au Règlement n° 109
(Prescriptions uniformes relatives à l'homologation
de la fabrication de pneumatiques rechapés pour
les véhicules utilitaires et leurs remorques)****Communication de l'expert de la France***

Le texte ci-après, établi par l'expert de la France, vise à modifier le Règlement n° 109. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 1 (modification sans objet en français).

Paragraphe 2.1 (modifications sans objet en français).

Ajouter un nouveau paragraphe 2.2, libellé comme suit :

« **2.2** **“Rechapeur”, la personne ou l’organisme qui est responsable devant l’autorité d’homologation de tous les aspects du processus d’homologation de type au titre du présent Règlement et de la conformité de la production. »**

Ajouter un nouveau paragraphe 2.3, libellé comme suit :

« **2.3** **“Fabricant de pneus”, la personne ou l’organisme qui était responsable devant l’autorité d’homologation ayant délivré l’homologation de type originale la conformité de la production au regard du règlement applicable aux pneus neufs. »**

Ajouter un nouveau paragraphe 2.4, libellé comme suit :

« **2.4** **“Fabricant du matériau/fournisseur du matériau”, la personne ou l’organisme qui fournit au rechapeur les matériaux de remplacement ou de réparation. »**

Ajouter un nouveau paragraphe 2.5, libellé comme suit :

« **2.5** **“Nom de marque/marque de fabrique”, l’identification du nom de marque ou de la marque de fabrique défini(e) par le rechapeur et indiqué(e) sur le(s) flan(s) du pneu. Le nom de marque/la marque de fabrique peut être le même/la même que celui/celle du rechapeur. »**

Ajouter un nouveau paragraphe 2.6, libellé comme suit :

« **2.6** **“Désignation commerciale/nom commercial”, l’identification d’une gamme de pneus fournie par le rechapeur. Elle peut coïncider avec le nom de marque/la marque de fabrique. »**

Les paragraphes 2.2, 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 deviennent les paragraphes 2.7, 2.7.1, 2.7.2 et 2.7.3 (Autres modifications sans objet en français).

Les paragraphes 2.3 à 2.20 deviennent les paragraphes 2.8 à 2.25.

Ancien paragraphe 2.21, modifier comme suit :

« ~~2.21~~**2.26** **“Désignation de la dimension du pneu”,** une désignation faisant apparaître :

~~2.21.1~~**2.26.1** La grosseur nominale du boudin. Elle doit être exprimée en millimètres, sauf pour les types de pneus dont la désignation figure dans la première colonne des tableaux de l’annexe 5 du présent Règlement ;

~~2.21.2~~**2.26.2** Le rapport nominal d’aspect, sauf pour les pneus dont la désignation figure dans la première colonne des tableaux de l’annexe 5 du présent Règlement ou selon le modèle de pneu, par exemple les pneus ayant une configuration de montage de type “A” (voir par. ~~2.21.4~~**2.26.4**), le diamètre extérieur nominal exprimé en millimètres ;

... »

Les paragraphes 2.21.3 à 2.32 deviennent les paragraphes 2.26.3 à 2.37.

Ancien paragraphe 2.32, modifier comme suit :

« ~~2.32~~**2.37** **“Indice de charge”,** un code numérique qui indique la charge que peut supporter le pneu à la vitesse caractéristique de la catégorie de vitesse dont il relève et lorsqu’il est utilisé conformément aux prescriptions d’utilisation définies par le fabricant **du pneu d’origine ou le rechapeur.**

Un pneu peut avoir plus d'un indice de charge pour indiquer sa capacité de charge lorsqu'il est utilisé en montage simple ou en montage jumelé, ou pour indiquer une autre capacité de charge (Point unique) pour laquelle une variation de charge, selon le paragraphe ~~2.35~~-**2.40** et l'annexe 8 du présent Règlement, n'est pas autorisée.

La liste des indices de charge et des masses correspondantes figure à l'annexe 4 du présent Règlement. »

Le paragraphe 2.33 devient le paragraphe 2.38.

Ancien paragraphe 2.34, modifier comme suit :

« ~~2.34~~-**2.39** **“Point unique”**, la description de service supplémentaire inscrite à côté de la description de service normale. Elle ne doit pas être utilisée pour calculer une variation de capacité de charge telle que définie au paragraphe ~~2.35~~-**2.39** et dans l'annexe 8 du présent Règlement. »

Les paragraphes 2.35 à 2.52 deviennent les paragraphes 2.40 à 2.57.

Paragraphe 3.2.1, modifier comme suit :

« 3.2.1 **Le nom du rechapeur ou** Le nom de fabrique ~~ou~~ la marque de commerce ; »

Ajouter un nouveau paragraphe 3.2.2, libellé comme suit :

« **3.2.2 La désignation commerciale/le nom commercial (voir par. 2.6 du présent Règlement). Cependant, la désignation commerciale n'est pas requise quand elle est identique au nom de marque/à la marque de fabrique.** »

Les paragraphes 3.2.2 à 3.2.4 deviennent les paragraphes 3.2.3 à 3.2.5.

Ancien paragraphe 3.2.2, modifier comme suit :

« ~~3.2.2~~-**3.2.3** La désignation de la dimension du pneu telle qu'elle est définie au paragraphe ~~2.24~~-**2.26** ; »

Anciens paragraphes 3.2.4.1 à 3.2.5.2, modifier comme suit :

« ~~3.2.4.1~~ **3.2.5.1** Une indication de la (des) capacité(s) nominale(s) de charge du pneu sous forme de l'indice (des) indice(s) de charge prescrit(s) au paragraphe ~~2.32~~ **2.37** ;

~~3.2.4.2~~ **3.2.5.2** Une indication de la catégorie de vitesse nominale du pneu sous forme du code prescrit au paragraphe ~~2.33~~-**2.38** ;

~~3.2.5~~ **3.2.6** Le cas échéant, une description de service supplémentaire, le Point unique, comportant :

~~3.2.5.1~~ **3.2.6.1** Une indication de la (des) capacité(s) de charge du pneu sous forme de l'indice ou des indices de charge prescrits au paragraphe ~~2.32~~ **2.37** ;

~~3.2.5.2~~ **3.2.6.2** Une indication de la catégorie de vitesse sous forme du code prescrit au paragraphe ~~2.33~~ **2.38**. »

Les paragraphes 3.2.6 et 3.2.7 deviennent les paragraphes 3.2.7 et 3.2.8.

Anciens paragraphes 3.2.8 à 3.2.8.2, modifier comme suit :

« ~~3.2.8~~ **3.2.9** La date du rechapeage, comme suit :

~~3.2.8.1~~ **3.2.9.1** Jusqu'au 31 décembre 1999 ; soit comme il est prescrit au paragraphe ~~3.2.8.2~~-**3.2.9.2**, soit sous forme d'un groupe de trois chiffres, les deux premiers indiquant la semaine et le dernier le millésime de la décennie de fabrication. Le code de date peut désigner la période de fabrication à partir de la semaine indiquée par son chiffre jusqu'à la troisième semaine suivante, inclusivement désignée. Par exemple, l'inscription "2503" peut

désigner un pneu rechapé pendant les 25^e, 26^e, 27^e ou 28^e semaines de l'année 1993.

Le code de date peut n'être inscrit que sur un flanc.

~~3.2.8.2~~ **3.2.9.2** À compter du 1^{er} janvier 2000 ; sous forme d'un groupe de... »

Les paragraphes 3.2.9 à 3.2.13 deviennent les paragraphes 3.2.10 à 3.2.14.

Anciens paragraphes 3.2.13 et 3.2.14, modifier comme suit :

« ~~3.2.13~~ **3.2.14** ~~Deux ans au plus après l'entrée en vigueur du présent amendement, les~~ **Deux ans au plus après l'entrée en vigueur du présent amendement, les** pneus ~~fabriqués~~ **rechapés** par le procédé "talon à talon" défini au paragraphe ~~2.37.3~~ **2.42.3** ou par tout procédé dans lequel le matériau de la paroi est renouvelé doivent porter le symbole d'identification visé au paragraphe ~~2.21.4~~ **2.26.4**, immédiatement après l'indication du diamètre de la jante telle que définie au paragraphe ~~2.21.3~~ **2.26.3**.

~~3.2.14~~ **3.2.15** La mention "LT" avant ou "C" ou "LT" après la marque du diamètre de la jante visée au paragraphe ~~2.21.3~~ **2.26.3** et, le cas échéant, après le symbole de la configuration du montage du pneu sur la jante visé au paragraphe ~~2.21.4~~ **2.26.4**, ou la mention "LT" après la description de service. »

Les paragraphes 3.2.14.1 et 3.2.14.2 deviennent les paragraphes 3.2.15.1 et 3.2.15.2.

Ancien paragraphe 3.2.15, modifier comme suit :

« ~~3.2.15~~ **3.2.16** La mention "CP" après la marque du diamètre de la jante visée au paragraphe ~~2.21.3~~ **2.26.3** et, le cas échéant, après le symbole de la configuration du montage du pneu sur la jante visé au paragraphe ~~2.21.4~~ **2.26.4**. Cette indication est obligatoire pour les pneus montés sur jantes à base creuse à épaulement de 5°, dont l'indice de capacité de charge en montage simple est au maximum de 121 et qui sont conçus spécifiquement pour les autocaravanes. »

Le paragraphe 3.2.16 devient le paragraphe 3.2.17.

Paragraphe 4.1, modifier comme suit :

« 4.1 La demande d'homologation d'une entreprise de rechapage est présentée soit par le ~~rechapteur détenteur de la marque de fabrique ou de commerce~~, soit par son représentant dûment accrédité. Elle précise :
... »

Paragraphe 4.1.3, modifier comme suit :

« 4.1.3 ~~Les noms ou marques de commerce~~ **Le(s) nom(s) de marque/la/les marque(s) de fabrique** à appliquer sur les pneus rechapés. »

Ajouter un nouveau paragraphe 4.1.4, libellé comme suit :

« 4.1.4 **La ou les désignations commerciales/le ou les noms commerciaux (voir par. 2.6) qui pourraient être appliqués sur les pneus rechapés.** »

Le paragraphe 4.1.4 et ses sous-paragraphes deviennent le paragraphe 4.1.5 et ses sous-paragraphes.

Ancien paragraphe 4.1.4.4, modifier comme suit :

« ~~4.1.4.4~~ **4.1.5.4** Le système de rechapage et la méthode d'application des matériaux neufs, selon les paragraphes ~~2.37~~ **2.42** et ~~2.41~~ **2.46** ; »

Paragraphe 4.2.1, modifier comme suit :

« 4.2.1 D'informations détaillées sur les principales caractéristiques, y compris celles de la bande de roulement, en ce qui concerne leurs incidences sur les capacités d'adhérence sur neige des pneus de différentes dimensions répertoriés comme requis au paragraphe ~~4.1.4.3.1~~ **4.1.5.3.1**... »

Paragraphe 5.5, modifier comme suit :

« 5.5 Pour chaque défaillance constatée pendant l'essai, deux échantillons supplémentaires d'un pneu ayant les mêmes spécifications seront soumis à l'essai. Si l'un ou l'autre de ces deux autres échantillons connaît une défaillance, un dernier prélèvement de deux échantillons sera soumis à l'essai. En cas de défaillance de ~~l'un ou l'autre~~ de ces deux derniers échantillons, la demande d'homologation de l'entreprise de rechapage sera refusée. »

Paragraphe 6.3.7 (modification sans objet en français).

Paragraphe 6.4.1, modifier comme suit :

« 6.4.1 Le recapeur doit veiller à ce que le fabricant **du matériau** ou le fournisseur des matériaux de réparation, y compris les emplâtres, se charge des tâches suivantes :

...

d) S'assurer que tous les emplâtres sont capables de supporter le double de la pression de gonflage maximum préconisée par le fabricant du pneu **d'origine** ; »

Paragraphe 6.4.4, modifier comme suit :

« 6.4.4 Le recapeur doit assurer que le fabricant **du matériau** ou le fournisseur du matériau utilisé pour la bande de roulement et les flancs définit les conditions d'entreposage et d'utilisation de ce matériau afin d'en préserver les qualités. Sur demande de l'entreprise de rechapage, cette information doit être fournie dans la langue officielle du pays où le matériau doit être utilisé.

6.4.4.1 Pour les pneus rechapés en utilisant du matériel de rechapage prévulcanisé, présentant une sculpture non visée au paragraphe 6.4.4.2 et devant répondre aux prescriptions du paragraphe 7.2*, le recapeur doit veiller à ce que le fabricant **du matériau** ou le fournisseur du matériel de rechapage prévulcanisé fournisse, **soit directement à l'autorité d'homologation de type (ou au service technique), soit au recapeur** :

a) Un exemplaire du (des) procès-verbal(aux) d'essai sur la (les) dimension(s) de pneu représentative(s) (~~2.46~~ **2.51**), comme indiqué dans l'appendice 3 de l'annexe 10, prouvant la conformité des bandes de roulement prévulcanisées aux prescriptions du paragraphe 7.2... »

Paragraphe 7.1.1.1, modifier comme suit :

« 7.1.1.1 La grosseur du boudin est obtenue en utilisant la formule suivante :

$$S = S_1 + K (A - A_1)$$

où :

S : est la grosseur réelle du boudin, ~~exprimée en millimètres~~, **arrondie au millimètre le plus proche** et mesurée sur la jante d'essai :

S₁ : est la valeur de la "grosseur de boudin théorique" par rapport à la jante de mesure, selon la Norme internationale sur les pneus spécifiée par l'entreprise de rechapage pour la taille de pneu en question ;

A : est la largeur de la jante d'essai, exprimée en millimètres ;

A₁ : est la largeur exprimée en millimètres de la jante de mesure selon la Norme internationale sur les pneumatiques spécifiée par l'entreprise de rechapage pour la taille de pneu en question ;

K : est un facteur, qui sera considéré comme égal à 0,4.

7.1.1.1.1 Sur les pneus ayant une configuration de montage de type “A” (voir par. ~~2.21.4~~ **2.26.4.1**), le facteur “K” doit être égal à 0,6. »

Paragraphe 7.1.2.1, modifier comme suit :

« 7.1.2.1 Le diamètre extérieur théorique d’un pneu rechapé est obtenu en utilisant la formule suivante :

$$D = d + 2H$$

où :

D : est le diamètre extérieur théorique exprimé en millimètres ;

d : est le nombre conventionnel défini au paragraphe ~~2.21.3~~ **2.26.3**, exprimé en millimètres ;

H : est la hauteur nominale du boudin **arrondie au millimètre le plus proche** ~~exprimée en millimètres~~ et égale à S_n multiplié par 0,01 Ra

où :

S_n : est la grosseur nominale du boudin exprimée en millimètres ;

Ra : est le rapport nominal d’aspect.

La totalité des symboles ci-dessus sont tels que figurant sur le flanc du pneu dans la désignation de celui-ci conformément aux prescriptions du paragraphe ~~3.2.2~~ **3.2.3** et selon le paragraphe ~~2.21~~ **2.26**.

Paragraphe 7.1.2.3, modifier comme suit :

« 7.1.2.3 Sur les pneus ayant une configuration de montage de type “A” (voir par. ~~2.21.4~~ **2.26.4**), le diamètre extérieur est celui qui est indiqué dans la désignation de dimension du pneu qui figure sur son flan. »

Paragraphe 7.1.4.2, modifier comme suit :

« 7.1.4.2 Elle peut dépasser cette valeur de 5,5 % dans le cas des pneus à structure radiale et de 8 % dans le cas des pneus à structure diagonale. Toutefois, pour les pneus ~~dont la grosseur de boudin nominale est supérieure à 305 mm~~ qui sont destinés à un montage jumelé, **énumérés dans la colonne A du tableau ci-après, la grosseur hors tout du pneu peut être supérieure à la valeur nominale déterminée conformément au paragraphe 7.1.1 ci-dessus compte tenu des tolérances figurant dans la colonne B ne doit pas être dépassée de plus de 3,5 % pour les pneumatiques à structure radiale ayant un rapport nominal d’aspect supérieur à 60, ou de plus de 4 % pour les pneumatiques à structure diagonale. Les valeurs limites respectives doivent être arrondies au millimètre le plus proche.**

A	B
Pneus à structure radiale dont la grosseur de boudin nominale est supérieure à 305 mm et ayant un rapport nominal d’aspect supérieur à 60	3,5 %
Pneus à structure radiale énumérés à l’annexe 5 dont la grosseur de boudin est supérieure à 305 mm	3,5 %
Pneus à structure diagonale dont la grosseur de boudin nominale est supérieure à 305 mm	4 %
Pneus à structure diagonale énumérés à l’annexe 5 dont la grosseur de boudin est supérieure à 305 mm	4 %

».

Paragraphe 7.1.4.3, modifier comme suit :

- « 7.1.4.3 Sur les pneus ayant une configuration de montage de type “A” (voir par. ~~2.21.4~~ **2.26.4**), la grosseur hors tout du pneu, dans sa zone basse, est égale à la largeur nominale de la jante de mesure (voir par. ~~2.24~~ **2.29**), majorée de 27 mm. »

Paragraphe 7.1.5.1, modifier comme suit :

- « 7.1.5.1 Le diamètre extérieur effectif d'un pneu rechapé ne doit pas excéder les valeurs D_{\min} et D_{\max} obtenues avec les formules suivantes :

$$D_{\min} = d + (\frac{2H \times a}{2}) \cdot 2 \cdot H_{\min}$$

$$D_{\max} = 1,015 \times [d + (\frac{2H \times b}{2}) \cdot 2 \cdot H_{\max}]$$

dans lesquelles :

$$H_{\min} = H \cdot a \text{ arrondi au millimètre le plus proche}$$

$$H_{\max} = H \cdot b \text{ arrondi au millimètre le plus proche}$$

et :

».

Paragraphe 7.1.5.1.2, modifier comme suit :

- « 7.1.5.1.2 Pour les dimensions visées au paragraphe 7.1.2.2 et pour les pneus ayant une configuration de montage de type “A” (voir par. ~~2.21.4~~ **2.26.4**), la hauteur nominale “H” du boudin est égale à :

$$H = 0.5(D - d), \text{ la valeur étant arrondie au millimètre le plus proche}$$

où “D” et “d” sont tels que définis au paragraphe 7.1.2.1. »

Paragraphe 12, modifier comme suit :

- « 12. Noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation, des laboratoires d'essais et des ~~services administratifs~~ **autorités d'homologation**.
- 12.1 Les Parties **contractantes** à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement communiquent au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les noms et adresses des services techniques chargés des essais d'homologation et, le cas échéant, des laboratoires d'essais agréés, ainsi que ceux des ~~services administratifs~~ **autorités d'homologation** qui délivrent l'homologation et auxquels doivent être envoyés les fiches d'homologation et **d'extension ou** de refus ou de retrait d'homologation ou d'arrêt définitif de la production émises dans les autres pays.
- 12.2 Les Parties **contractantes** à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement peuvent ~~utiliser~~ **désigner** les laboratoires des fabricants de pneumatiques ou des entreprises de rechapage ~~et désigner~~, comme laboratoires d'essais agréés ~~ceux d'entre eux qui sont situés sur leur propre territoire ou sur le territoire d'une des Parties appliquant l'Accord de 1958, sous réserve d'un accord préliminaire à cette procédure par le département administratif compétent de cette dernière.~~
- 12.3 Dans le cas où une Partie **contractante** à l'Accord de 1958 fait usage du paragraphe 12.2 **ci-dessus**, elle peut se faire représenter aux essais **par une ou plusieurs personnes de son choix**. »

Annexe 1, modifier comme suit :

« **Communication**

...

Émanant de : Nom de l'administration-**autorité d'homologation de type** :

...

...

d'une usine de rechapage, en application du Règlement n° 109

Point 1, modifier comme suit :

1. Nom ou ~~marque de fabrique~~ **et adresse** de l'entreprise de rechapage :

...

...

Point 4, modifier comme suit (y compris en ajoutant une nouvelle note 3) :

4. Description sommaire **définie aux** paragraphes 4.1.3-~~et~~, 4.1.4 **et 4.1.5** du présent Règlement :

4.1 Nom(s) de marque/marque(s) de fabrique³ :

4.2 Désignation(s) commerciale(s)/nom(s) commercial(aux)³ :

4.3 Renseignements relatifs à la gamme de pneus visée au paragraphe 4.1.5 du présent Règlement :

³ Une liste des noms de marque ou marques de fabrique et des désignations commerciales ou noms commerciaux peut être jointe en annexe à la présente communication. »

Annexe 3, modifier comme suit :

« 3. L'emplacement et l'ordre des inscriptions composant la désignation du pneu doivent être les suivants :

- a) Les désignations des dimensions définies au paragraphe ~~2.24~~ **2.26** du présent Règlement doivent être groupées comme indiqué dans les exemples ci-dessus : 295/80 R 22.5 ou 235-700 R 450 A ;
- b) La description de service comportant l'indice (ou les indices) de charge et le code (ou les codes) de vitesse sont placés immédiatement après la désignation de la dimension définie au paragraphe ~~2.24~~ **2.26** du présent Règlement ;
- c) La mention "TUBELESS" et la mention "M+S" peuvent être à une certaine distance du symbole désignant la dimension ;
- d) La mention "RECHAPÉ" peut figurer à une certaine distance du code désignant la dimension ;
- e) Si le paragraphe ~~3.2.5~~ **3.2.6** du présent Règlement est appliqué, la description de service supplémentaire (Point unique), comprenant les indices de charge et le code de vitesse, doit apparaître dans un cercle situé près de la description nominale de service qui apparaît sur le flan du pneu.

... ».

Annexe 6, titre (modification sans objet en français).

Annexe 7, modifier comme suit :

1. Préparation du pneu

...

1.3 Gonfler le pneumatique à la pression correspondant à l'indice de pression spécifié au paragraphe ~~3.2.10~~ **3.2.11** du présent Règlement.

1.4 Conditionner l'ensemble pneu et roue à la température ambiante de la salle d'essais pendant au moins 3 heures.

...

3. Le programme d'essai charge/vitesse pour les pneus conçus pour rouler à plus de 150 km/h (symbole de la catégorie de vitesse égal ou supérieur à "Q", plus "H").

...

3.1.2 Aux pneus dont l'indice de charge en montage simple est au minimum de 122 et qui portent la mention supplémentaire "C" ou "LT" visée au paragraphe ~~3.2.14~~ **3.2.15** du présent Règlement.

Annexe 7, appendice 1, notes, modifier comme suit :

« Notes :

1) Les pneus spéciaux (voir par. ~~2.3.2~~ **2.8.2** du présent Règlement) doivent être essayés à une vitesse égale à 85 % de la vitesse prescrite pour les pneus normaux équivalents.

2) Les pneus ayant un indice de charge de 122 ou plus et portant le code de vitesse "N" ou "P" et la mention supplémentaire "C" ou "LT" dans la désignation de dimension du pneu (visée au paragraphe ~~3.2.14~~ **3.2.15** du présent Règlement) doivent être soumis aux essais selon le même programme que celui qui est indiqué dans le tableau ci-dessus pour les pneus ayant un indice de charge de 121 ou moins. »

Annexe 10, modifier comme suit :

« ...

4. Essai d'accélération pour les pneus de la classe C3

4.1 Compte tenu de la définition qui est donnée des pneus de la classe C3 au paragraphe ~~2.52~~ **2.57** du présent Règlement, deux catégories supplémentaires ont été établies aux fins de l'application de la méthode d'accélération, à savoir :

... »

II. Justification

Afin que les définitions et prescriptions du Règlement concernant les pneus rechapés soient structurées de la même manière que les définitions et prescriptions qui figurent dans des amendements aux règlements concernant les « pneus neufs », le présent amendement :

a) Indique qu'au sens du Règlement, dans sa version anglaise, on entend par « tyre » « pneumatique tyre », et modifie l'ensemble du texte du Règlement en conséquence ;

b) Introduit :

- Une définition du terme « rechapteur » calquée sur la définition du terme « fabricant » qui figure dans les règlements concernant les pneus ;
- Une définition des termes « nom de marque », « marque de fabrique », « désignation commerciale » et « nom commercial » reprise des règlements concernant les pneus ;
- Une définition des termes « fabricant du matériau » et « fournisseur du matériau » ;

- c) Tient compte des règles d'arrondi (déjà adoptées dans les autres règlements concernant les pneus) pour le calcul de la largeur et du diamètre des pneus ;
- d) Aligne sur leurs équivalents dans les autres règlements concernant les pneus le titre et les dispositions du paragraphe 12 relatif aux noms et adresses des services techniques, des laboratoires agréés et des services administratifs ;
- e) Ajoute certaines informations dans le certificat à l'intention des autorités d'homologation de type pour mieux faire ressortir sa relation avec les produits ;
- f) Introduit en outre :
- Au paragraphe 6.4.4.1, la possibilité pour le fabricant du matériau ou le fournisseur du matériau de rechapage prévulcanisé, de fournir directement à l'autorité d'homologation de type (ou au service technique) tous les documents prouvant que les pneus rechapés en utilisant du matériau de rechapage prévulcanisé satisfont aux prescriptions du paragraphe 7.2, auxquelles ils doivent être conformes pour être classés comme « pneus pour conditions d'enneigement extrêmes ».
 - Au paragraphe 7.1.4.2, un nouveau tableau indiquant les tolérances, afin qu'il soit dûment tenu compte également des prescriptions de l'annexe 5 relatives aux désignations des dimensions. La grosseur hors tout maximale est tirée de la norme internationale sur les pneumatiques (recueils de normes de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO) et de la Tire and Rim Association).
-